



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/54
13 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE

Relations entre le classement des marchandises
dangereuses et les conditions de transport

Communication de l'expert des Pays-Bas

Introduction

1. Lors des débats au sein du Sous-Comité sur les principes directeurs des différentes parties du Règlement type, l'expert des Pays-Bas a annoncé qu'il avait l'intention de présenter un document sur l'affectation systématique des marchandises dangereuses à des classes et/ou divisions conformément aux critères de classement et sur une présentation systématique de la liste des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/C.3/46, par. 95).
2. L'expert des Pays-Bas a présenté la liste systématique des marchandises dangereuses dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/69, en se fondant sur la treizième édition du Règlement type. Voir également le rapport ST/SG/AC.10/C.3/50, par. 107.
3. L'expert des Pays-Bas a actualisé cette liste en se fondant sur la quatorzième édition révisée du Règlement type. Cette liste est mise à jour et reproduite dans un additif au présent document.

Note du secrétariat: En raison de contraintes liées à la présentation et au formatage des documents officiels, l'additif est reproduit en anglais et en français dans le document informel INF.4.

Explication de la liste systématique

4. Le regroupement des rubriques a été fait en plusieurs étapes:

Étape 1. Les rubriques de la liste systématique des marchandises dangereuses ont été regroupées selon les critères suivants:

- Classe ou division
- Risque subsidiaire, par exemple:

Classe 3, liquides inflammables sans risque subsidiaire

Classe 3, liquides inflammables avec le risque subsidiaire de toxicité

Classe 3, liquides inflammables avec le risque subsidiaire de corrosion

Classe 3, liquides inflammables avec le risque subsidiaire de toxicité et de corrosion.

Étape 2. Au sein de ces groupes de matières, dont les marchandises appartiennent à la même classe, un autre regroupement a été fait, chaque fois qu'il convient, en fonction des rubriques N.S.A. spécifiques et des rubriques N.S.A. générales, telles qu'elles sont définies aux 2.0.2.2 c) et d), par exemple:

Classe 3, liquides inflammables.

Liquides inflammables sans risque subsidiaire:

- Distillats de pétrole ou produits pétroliers I, II, III
- Hydrocarbures I, II, III
- Alcools II, III
- Aldéhydes I, II, III
- Cétones II, III
- Éthers I, II, III
- Esters I, II, III
- Mercaptans I, II, III

Les liquides inflammables qui ne pouvaient être affectés à ces groupes spécifiques ont été affectés au groupe plus général suivant:

- Autres matières inflammables I, II, III.

Étape 3. Les rubriques affectées à chacun des groupes, à l'issue de l'étape 2, ont ensuite été regroupées en fonction du groupe d'emballage (GE). Chacun de ces groupes comportait des rubriques individuelles et des rubriques génériques, suivies de la rubrique N.S.A. **spécifique** pour ce groupe de matières ou d'objets à caractère chimique ou technique particulier, par exemple:

Hydrocarbures, GE I:

1108 PENTÈNE-1

1144 CROTONYLÈNE

1218 ISOPRÈNE STABILISÉ

1265 PENTANES, liquides

2371 ISOPENTANES
2459 MÉTHYL-2 BUTÈNE-1
2561 MÉTHYL-3 BUTÈNE-1
3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.

Ces rubriques étaient suivies de celles pour les hydrocarbures du GE II, qui elles-mêmes étaient suivies de celles pour les hydrocarbures du GE III.

Le groupe des «autres matières inflammables» s'achevait par la rubrique N.S.A. **générale**, par exemple:

1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

Objectif de la liste

5. Les Pays-Bas estiment que les objectifs de ce tableau sont les suivants:
- a) Le tableau fait apparaître la relation entre les groupes de matières présentant les mêmes risques (classification) et les conditions de transport;
 - b) Il permet au Sous-Comité de passer au crible la liste des marchandises dangereuses et de relever les éventuelles rubriques manquantes ou superflues;
 - c) Il donne à la Réunion commune la possibilité d'employer une méthode rationnelle pour toutes les conditions de transport, y compris les instructions pour les citernes, les instructions d'emballage, les dispositions spéciales et les quantités limitées;
 - d) Il permet d'évaluer les propositions relatives aux conditions de transport pour les rubriques individuelles en comparant les propositions avec les conditions existantes pour le groupe de matières;
 - e) Il est pour l'utilisateur un excellent outil lui permettant d'affecter de nouvelles matières à la rubrique appropriée, qu'elle soit générique, N.S.A. spécifique ou N.S.A. générale;
 - f) Les utilisateurs de ces règlements, tels que les exploitants des citernes mobiles, les fabricants des emballages et les formateurs visés au chapitre 1.3 auront ainsi un outil précieux à leur disposition leur permettant de déterminer les groupes de matières pour lesquels certains types de citernes ou d'emballages (y compris les dispositions spéciales applicables) peuvent être employés.
